



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Mise en défens temporaire de milieux remarquables »
« AU_CCE7_PH05 » (Milieu 01)**

du territoire « Couze Chambon amont »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées. Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 70 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans

la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à cette mesure, n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de vérifier la pertinence de la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces de prairies permanentes pâturées, d'intérêt communautaire ou non, utilisées pour le pâturage**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Ces surfaces doivent être situées en zones humides, dont le zonage est établi sur la base de l'inventaire en cours de réalisation par le SIVU Couze Chambon amont dès lors qu'il est disponible et / ou vérifier sur le terrain par le syndicat.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime

de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|--|---|--|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | | | | | |
| Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec le SIVU Couze Chambon amont, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure | Sur place : Documentaire | Plan de localisation | Réversible | Principale | Totale |
| Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : SIVU Couze Chambon amont (du 1 ^{er} janvier au 15 juillet inclus) | Sur place : visuel et mesurage | Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation | Réversible | Principale | Totale |
| Interdiction de retournement des surfaces engagées | Sur place : visuel et documentaire | Plan de localisation | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : Documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Définition des surfaces admissibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*).

Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface) ;
- Les raisons de la mise en défens (espèce visée) ;
- Les pratiques de fauche ou broyage : dates d'interventions, durée d'intervention, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Les pratiques de pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- La pose de clôtures : dates, localisation, matériel.

Les variables locales

e6 : 3% de surface totale engagée à mettre en défens chaque année

p14 : 5 ans d'établissement d'un plan de localisation

rdt p : 74 qMS/ha/an

px f : 15 €/qMS

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**